



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2011/0344(COD)

13.6.2012

PROJET D'AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme "Droits et citoyenneté" (COM(2011)0758 – C7-0438/2011 – 2011/0344(COD))

Rapporteure pour avis: Jean Lambert

Commission associée – article 50 du règlement

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Contexte

Le programme "Droits et citoyenneté" découle de la simplification et de la rationalisation des instruments de financement. Il succède à trois programmes actuels (DAPHNE III, PROGRESS (actions concernant les sections "Égalité entre les hommes et les femmes" et "Lutte contre la discrimination") et Droits fondamentaux et citoyenneté). Le nouveau programme est à présent axé sur la promotion des droits découlant de la citoyenneté européenne, des principes de non-discrimination, de l'égalité entre les hommes et les femmes, des droits de l'enfant, de la protection des données et des aspects liés aux consommateurs et aux entreprises. La gestion du fonds passe à présent aux mains de la DG Justice, mais il est à espérer que les expériences et compétences acquises au sein de la DG EMPL ne se perdront pas.

Méthodologie

Au sein du Parlement européen, la commission compétente au fond est la commission LIBE. Or, compte tenu de l'historique des différents instruments de financement dans le cadre du nouveau fond, les commissions EMPL et FEMM ont des compétences partagées dans certains domaines et la commission FEMM est compétente au fond dans un petit nombre de domaines. Cette responsabilité partagée donne lieu à un certain degré de complexité. C'est pourquoi le rapporteur au fond et les rapporteurs pour avis des commissions associées ont convenu de déposer des amendements communs, dans toute la mesure du possible, dans les domaines susceptibles de relever d'une responsabilité conjointe. Cela signifie également que la commission EMPL ne peut pas déposer d'amendements concernant certains considérants et articles lorsque la compétence a été attribuée à une autre commission: les amendements relatifs aux actes délégués, et non aux actes d'exécution, seront donc déposés en commission LIBE, plutôt que dans le présent avis.

Points clés

a) Amendements communs avec LIBE:

- **Champ d'application:** nous souhaitons inclure la citoyenneté dans la définition plus large de ce qu'est un membre actif de la société, qui ne se fonde pas uniquement sur la nationalité: sinon nous risquons de voir certaines activités financées au titre de ce programme omettre aléatoirement des membres de la main d'œuvre, par exemple, de ce qui devrait être une activité ouverte à tous, d'où l'amendement au considérant 5 et un amendement à l'article 4, paragraphe 1, point a).
- **Financement:** si aucun chiffre rectificatif ne sera présenté, il existe une demande manifeste de la part des parties prenantes pour que le financement de ce programme soit maintenu, voire augmenté. Dans son avis, le Comité économique et social européen indique qu'il *"redoute que l'augmentation des "tendances extrémistes" ne nuise à la mise en œuvre des droits humains fondamentaux et il est donc important que des ressources adéquates soient mises à la disposition des groupes qui ont pour objectif d'améliorer cette situation"*. D'autres questions touchant à cet instrument (par exemple, les droits de l'enfant et la protection des données) sont susceptibles de prendre de l'importance dans les années à venir. Cette question est couverte dans le nouveau considérant 12 bis proposé.

- **Allocations des fonds:** il a été jugé important de garantir une répartition des fonds dans les différentes parties du programme, afin d'assurer que la programmation annuelle ne défavorise pas un élément particulier ou une dimension géographique (nouveaux considérants 13 quater et 13 quinquies). L'importance des réseaux pertinents et la nécessité d'un accès à des projets de plus petite taille mais essentiels est également reconnue dans les considérants 13 bis, 13 ter et 13 quater.
- **Droits des consommateurs:** il est estimé que ce n'est pas l'instrument approprié pour traiter cette question et que le programme sur les consommateurs, qui est examiné dans la commission IMCO, serait plus adapté. Toutefois, votre rapporteure pour avis propose un amendement auxiliaire à l'article 4, paragraphe 1, point e), concernant la libre circulation, si le transfert se révèle impossible.

b) Points concernant en particulier la commission EMPL:

- Le **lieu de travail** est un endroit important pour les questions relatives à l'égalité des chances et de traitement et à la lutte contre les discriminations. Les **partenaires sociaux** ont un rôle important à jouer: cela figure dans l'amendement de votre rapporteure pour avis à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 5, paragraphe 2, point b), seul point relevant de notre compétence exclusive.
- La **protection des données** est également un aspect qui revêt une importance croissante pour les questions présentant un intérêt pour notre commission, d'où l'amendement à l'article 4, paragraphe 1, point c).
- Le **bénévolat** est un point important pour la commission EMPL, votre rapporteure pour avis a inclus des références à cette catégorie de personnes dans le considérant 3 et l'article 5, paragraphe 2, point b).
- **Coopération interrégionale et transfrontalière:** nous avons utilisé les références de la commission EMPL sur l'EPSCI concernant les observatoires interrégionaux et transfrontaliers à l'article 5, paragraphe 2, point d). Votre rapporteure pour avis a également inséré un renvoi à l'EPSCI, à titre d'exemple d'un domaine où des synergies peuvent être trouvées, à l'article 10, paragraphe 1, et au considérant 18. La question des synergies liées à l'emploi et à la dimension sociale apparaît également dans le nouveau considérant 9 bis proposé et dans l'amendement au considérant 10.

Ce nouveau programme vise à s'appuyer sur les avancées de ses prédécesseurs. Ce devrait être un puissant instrument pour contribuer à la lutte contre les discriminations et promouvoir une plus grande égalité: la société civile s'est montrée enthousiaste en ce qui concerne la promotion de cette intégration sociale mais elle a besoin de ressources à cette fin. Votre rapporteure pour avis espère que la commission EMPL le soutiendra fermement.

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Titre

Texte proposé par la Commission

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant, pour la période 2014-2020, le programme "**Droits** et citoyenneté"

Amendement

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant, pour la période 2014-2020, le programme "**Égalité, droits** et citoyenneté"

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les citoyens devraient pouvoir exercer pleinement les droits découlant de la citoyenneté de l'Union. Ils devraient pouvoir exercer leur droit de circuler et de séjourner librement dans l'Union, leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et aux élections municipales, leur droit à la protection consulaire et leur droit d'adresser des pétitions au Parlement européen. Ils devraient pouvoir vivre, voyager **ou** travailler sans difficulté dans un autre État membre, en ayant l'assurance que leurs droits sont protégés où qu'ils se trouvent dans l'Union.

Amendement

(3) Les citoyens devraient pouvoir exercer pleinement les droits découlant de la citoyenneté de l'Union. Ils devraient pouvoir exercer leur droit de circuler et de séjourner librement dans l'Union, leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et aux élections municipales, leur droit à la protection consulaire et leur droit d'adresser des pétitions au Parlement européen. Ils devraient pouvoir vivre, voyager, travailler, **étudier et faire du bénévolat** sans difficulté dans un autre État membre, en ayant l'assurance que leurs droits sont protégés où qu'ils se trouvent dans l'Union.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) **Le refus de toute discrimination fondée** sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle **ainsi que** l'égalité entre les femmes et les hommes **sont des valeurs communes aux États membres. La** lutte contre toutes les formes de discrimination **est un objectif** à poursuivre en permanence qui **requiert** une action coordonnée, y compris par l'octroi de financements.

Amendement

(5) **Conformément aux articles 2 et 3 du traité UE, aux articles 8, 10 et 19 du traité FUE et à l'article 21 de la charte, l'Union devrait prendre des mesures efficaces pour lutter contre les discriminations fondées sur quelque motif que ce soit, notamment** sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, **la langue, la nationalité ou l'appartenance à une minorité nationale,** la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle **et garantir** l'égalité entre les femmes et les hommes, **ainsi que la protection des droits des personnes handicapées, ce qui constitue une obligation découlant de l'adhésion de l'Union à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. L'intégration de l'égalité et la construction d'une société inclusive par** la lutte contre toutes les formes de discrimination, **d'intolérance et de haine, la promotion de lieux de travail tolérants et ouverts à tous et la reconnaissance du droit de tous à être traités avec dignité sur le lieu de travail et dans la société en général sont des objectifs** à poursuivre en permanence qui **requièrent** une action coordonnée, y compris par l'octroi de financements **suffisants.**

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) En vertu de l'article 9 du traité FUE, il convient de promouvoir un niveau d'emploi élevé, la garantie d'une protection sociale adéquate et la lutte contre l'exclusion sociale. Les mesures au titre de ce programme devraient dès lors favoriser des synergies entre la lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale et l'exclusion du marché du travail et la promotion de l'égalité et la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) La communication «Europe 2020» de la Commission définit une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Le soutien et la promotion des droits des personnes au sein de l'Union, la lutte contre la discrimination et les inégalités ainsi que la promotion de la citoyenneté contribuent à favoriser les objectifs spécifiques et les initiatives phares de la stratégie Europe 2020.

(10) La communication «Europe 2020» de la Commission définit une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Le soutien et la promotion des droits des personnes au sein de l'Union, la lutte contre la discrimination et les inégalités, ***notamment sur le marché du travail en vue de la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement***, ainsi que la promotion de la citoyenneté contribuent à favoriser les objectifs spécifiques et les initiatives phares de la stratégie Europe 2020.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) La rationalisation et la simplification de la structure de financement ne devrait pas déboucher sur une diminution du montant des ressources financières disponibles dans les précédents programmes 2007-2013. En outre, il convient d'assurer une répartition équilibrée et équitable des fonds en vue des objectifs particuliers du programme. Afin de faciliter l'accès des demandeurs potentiels, il y a lieu de simplifier également les procédures de demandes et les exigences en matière de gestion financière, et de supprimer les lourdeurs administratives. Les appels à propositions et les pièces justificatives devraient être disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Les organisations et les réseaux d'organisations à l'échelle européenne contribuent considérablement à l'élaboration de politiques et devraient être considérés comme des acteurs de premier plan, étant donné qu'ils peuvent jouer un rôle important dans la réalisation des objectifs du programme, et devraient bénéficier d'un financement conformément aux procédures et critères énoncés dans les programmes de travail

annuels.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 ter) La Commission devrait sélectionner les actions en évaluant les propositions au regard de critères prédéfinis assurant, d'une manière générale, la cohérence, la complémentarité et des synergies avec les activités des organes et des agences de l'Union. Les projets nationaux, de même que les projets à petite échelle, pourraient également présenter une valeur ajoutée européenne et, partant, être éligibles au financement.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 13 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 quater) Les organisations – y compris les organisations non gouvernementales –, organes, réseaux européens et services harmonisés à caractère social poursuivant des activités liées aux objectifs du programme devraient pouvoir demander un financement approprié pour des subventions à l'action et des subventions de fonctionnement. Les programmes de travail annuels devraient garantir que chaque objectif spécifique du programme

est couvert par une part équilibrée et équitable de la dotation financière en vue d'assurer la continuité et d'accroître la prévisibilité et la fiabilité du financement.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 13 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 quinquies) La Commission devrait assurer une répartition géographique équitable et fournir une aide aux États membres lorsque le nombre d'actions financées est relativement faible.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18) Aux fins d'une allocation efficace des fonds provenant du budget de l'Union, il convient de veiller à la cohérence, à la complémentarité et aux synergies entre les programmes de financement des domaines politiques qui sont étroitement liés les uns aux autres, notamment entre le présent programme et le programme "Justice" établi par le règlement (UE) n° XX/XX du XX, le programme "L'Europe pour les citoyens" établi par le règlement (UE) n° XX/XX du XX et les programmes dans les domaines des affaires intérieures, de l'emploi et des affaires sociales, de la santé et de la protection des consommateurs, de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport, de la société de l'information et

(18) Aux fins d'une allocation efficace des fonds provenant du budget de l'Union, il convient de veiller à la cohérence, à la complémentarité et aux synergies entre les programmes de financement des domaines politiques qui sont étroitement liés les uns aux autres, notamment entre le présent programme et le programme "Justice" établi par le règlement (UE) n° XX/XX du XX, le programme "L'Europe pour les citoyens" établi par le règlement (UE) n° XX/XX du XX, **le programme européen pour le changement social et l'innovation sociale établi par le règlement (UE) n° XX/XX du XX** et les programmes dans les domaines des affaires intérieures, de l'emploi et des affaires

de l'élargissement, en particulier l'instrument d'aide de préadhésion et les fonds relevant du cadre stratégique commun (fonds CSC).

sociales, de la santé et de la protection des consommateurs, de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport, de la société de l'information et de l'élargissement, en particulier l'instrument d'aide de préadhésion et les fonds relevant du cadre stratégique commun (fonds CSC).

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) contribuer à renforcer l'exercice des droits découlant de la citoyenneté de l'Union;

Amendement

a) contribuer à renforcer l'exercice des droits découlant de la citoyenneté ***ou de la législation*** de l'Union;

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) promouvoir la mise en œuvre efficace des principes de non-discrimination en raison du sexe, de la race ou de l'origine ethnique, de la religion ou des convictions, d'un handicap, de l'âge ***ou*** de l'orientation sexuelle, notamment en ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits des personnes handicapées et des personnes âgées;

Amendement

b) promouvoir la mise en œuvre efficace des principes de non-discrimination, ***notamment*** en raison du sexe, de la race ou de l'origine ethnique, de la religion ou des convictions, d'un handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle ***ou de l'identité de genre***, notamment en ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits des personnes handicapées et des personnes âgées, ***en reconnaissant le droit de toutes les personnes à être traitées avec dignité; combattre les manœuvres d'intimidation, le harcèlement et le traitement intolérant, en particulier sur le lieu de travail;***

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) contribuer à assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel;

Amendement

c) contribuer à assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel, ***notamment dans les cas de traitement des données dans le contexte de l'emploi ou aux fins de la protection sociale énoncées aux articles 81 et 82 du règlement (UE) n° XX/XX du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) et dans les cas découlant des obligations au titre de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE;***

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) donner aux ***consommateurs et aux entreprises*** les moyens ***d'effectuer en toute confiance des transactions et des achats*** au sein du marché intérieur ***en faisant respecter les droits découlant de la législation de l'Union sur la protection des consommateurs et en soutenant la liberté d'entreprise dans le marché intérieur grâce aux transactions***

Amendement

e) donner aux ***citoyens*** les moyens ***de faire valoir leurs droits à la liberté de circuler et de séjourner librement, de travailler, d'étudier, de faire du bénévolat et à la liberté d'entreprise*** au sein du marché intérieur.

transfrontalières.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) promotion de la coopération transnationale et renforcement de la connaissance réciproque et de la confiance mutuelle parmi les parties prenantes concernées;

Amendement

c) promotion de la coopération transnationale et renforcement de la connaissance réciproque et de la confiance mutuelle parmi les parties prenantes concernées, ***notamment les partenaires sociaux***;

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs ***et*** élaboration de modules de formation en ligne ou autre;

Amendement

b) activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs ***ou formations personnalisées sur le lieu de travail,*** élaboration de modules de formation en ligne ou autre, ***disponibles pour l'ensemble du personnel, notamment les bénévoles***;

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) activités de soutien aux principaux acteurs: ***soutien aux États membres*** dans le cadre de la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union; soutien aux principaux réseaux au niveau

Amendement

d) activités de soutien aux principaux acteurs dans le cadre de la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union; soutien aux principaux réseaux au niveau européen dont les activités sont

européen dont les activités sont liées à la mise en œuvre des objectifs du programme; mise en réseau des organisations et organismes spécialisés et des autorités nationales, régionales et locales au niveau européen; financement de réseaux d'experts; financement d'observatoires au niveau européen.

liées à la mise en œuvre des objectifs du programme; mise en réseau des organisations et organismes spécialisés et des autorités nationales, régionales et locales au niveau européen; financement de réseaux d'experts; **coopération transfrontalière et interrégionale et** financement d'observatoires au niveau européen.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission veille, en coopération avec les États membres, à la cohérence globale, à la complémentarité et aux synergies avec d'autres instruments de l'Union, notamment le programme "Justice", le programme «L'Europe pour les citoyens» et les programmes dans les domaines des affaires intérieures, de l'emploi et des affaires sociales, de la santé et de la protection des consommateurs, de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport, de la société de l'information, de l'élargissement, en particulier l'instrument d'aide de préadhésion et les fonds relevant du cadre stratégique commun (fonds CSC).

Amendement

1. La Commission veille, en coopération avec les États membres, à la cohérence globale, à la complémentarité et aux synergies avec d'autres instruments de l'Union, notamment le programme "Justice", le programme "L'Europe pour les citoyens", **le programme européen pour le changement social et l'innovation sociale** et les programmes dans les domaines des affaires intérieures, de l'emploi et des affaires sociales, de la santé et de la protection des consommateurs, de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport, de la société de l'information, de l'élargissement, en particulier l'instrument d'aide de préadhésion et les fonds relevant du cadre stratégique commun (fonds CSC).

Or. en